

## CHAPITRE V

**De l'expropriation  
pour cause d'utilité publique et de  
l'obligation d'exploiter**

## SOMMAIRE

50. Législation française. — 51. Législations étrangères.

**50.** La législation française ne permet pas d'appliquer l'expropriation pour cause d'utilité publique aux œuvres de littérature ou d'art. Il n'est nulle part question d'expropriation dans les lois concernant spécialement la propriété littéraire et artistique; quant aux textes qui déclarent expropriables les choses matérielles, ils ne sauraient être invoqués en matière de littérature ou d'art, parce que, la propriété littéraire et artistique étant un droit distinct de la propriété des choses matérielles, les dispositions qui concernent les éléments constitutifs de celle-ci doivent être considérées comme étrangères à celle-là (1).

Nous estimons qu'il y a lieu d'approuver sur ce point notre législation. Il faut écarter l'expropriation des œuvres de littérature ou d'art par ce motif qu'elle ne servirait à rien. Une œuvre inédite ne saurait être expropriée; le droit exclusif qu'a l'auteur de livrer son œuvre à la publicité doit l'emporter sur l'intérêt général (2). Après la publication, est-il vraisem-

(1) Cass. 3 mars 1826; Sir. 8. 1. 290. Calmels, n° 454. Cf. Gastambide, n° 121. Nion, p. 310 et suiv. Pouillet, n° 204. Cochin, t. II, p. 555.

(2) Voir n° 206.

blable que l'État ait jamais l'occasion d'intervenir pour remettre au jour un ouvrage de quelque valeur? En fait, depuis plus de cent ans que la propriété littéraire et artistique a été reconnue par la loi dans notre pays, il n'est pas encore arrivé que le besoin de l'expropriation se soit fait sentir. A supposer que, par impossible, le propriétaire d'une œuvre vraiment nécessaire à la nation se refuse de propos délibéré à la rééditer, rien n'empêche que l'expropriation en soit prononcée par une loi spéciale; mais, établir l'expropriation à titre de mesure générale, cela serait parfaitement superflu.

Notre législation n'admet pas non plus que l'auteur ou ses ayants cause soient tenus d'exploiter l'œuvre qui leur appartient, sous peine de déchéance, ou qu'en cas de non exploitation la concession d'une licence puisse leur être imposée; et, à cet égard encore, elle nous paraît sagement conçue. Il est difficile de justifier l'obligation d'exploiter en matière d'inventions industrielles; il l'est plus encore, quand il s'agit d'œuvres littéraires et artistiques; car, si l'humanité ne peut se passer des inventions, la littérature et l'art, quel qu'en soit le prix, sont moins nécessaires au progrès général.

**51.** L'expropriation pour cause d'utilité publique est admise par l'Italie, la Turquie, le Mexique, la Bolivie, le Pérou; le Portugal consacre la même règle, mais l'expropriation doit y être prononcée par une loi.

D'après la législation espagnole, le propriétaire d'une œuvre est tenu, sous peine de déchéance, de la rééditer ou, tout au moins, de mettre des exemplaires en vente dans le délai de vingt ans. Pour que la déchéance soit encourue, il faut qu'une dénonciation préalable soit faite sur le registre de la propriété et que le gouvernement engage le propriétaire à rééditer son œuvre en lui fixant à cet effet le délai d'un an. Dans la République de Salvador, si les héritiers de l'auteur laissent passer un an sans exploiter l'œuvre qui leur appartient, ils sont déchus pareillement de leur propriété. En

juste de prescrire des mesures de ce genre dans les cas indiqués ci-dessus. Jusque-là on doit considérer toute formalité comme présentant, en règle générale, moins d'avantages que d'inconvénients.

53. D'après l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, « tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au Cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire, faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs ». Il faut rapprocher de ce texte les articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881. « Au moment de la publication de tout imprimé, dit le premier de ces articles, il en sera fait par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait au ministère de l'intérieur, pour Paris; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture pour les chefs-lieux d'arrondissement, et, pour les autres villes, à la mairie. L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage. Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets. » Enfin l'article 4 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi conçu : « Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés. Toutefois le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique, et, en général, les reproductions autres que les imprimés. »

Le dépôt est la seule formalité qui se rattache à la propriété littéraire et artistique dans la législation française. Au reste, on ne saurait y voir un élément constitutif de cette propriété. Suivant un système autrefois soutenu, l'auteur, si le dépôt n'est pas effectué avant la publication, serait déchu de son droit, le législateur présumant qu'il fait abandon de son œuvre

au domaine public (1). Ni le texte ni l'esprit de la loi du 19 juillet 1793 n'autorisent cette interprétation. Le texte dit seulement qu'en l'absence de dépôt l'auteur « ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs ». Interdire la poursuite des contrefacteurs, ce n'est pas mettre à néant la propriété littéraire et artistique elle-même, l'action en contrefaçon n'étant que l'exercice des droits qu'il appartient aux intéressés de faire valoir devant les tribunaux à l'occasion d'une atteinte portée à la propriété littéraire et artistique. D'autre part, il n'y a pas de raison pour penser que, dans l'esprit de la loi, l'auteur, qui omet de déposer son œuvre, soit censé faire abandon de sa propriété. Une telle présomption serait tout à fait injustifiable. Les écrivains, les artistes ne sont pas enclins, en règle générale, à abandonner leurs œuvres au domaine public avant l'expiration du délai légal de protection; dès lors, pourquoi les contraindre à manifester la volonté qu'ils ont de rester maître de leurs droits? Le motif pour lequel le législateur a créé l'obligation du dépôt est tout différent, et, pour le discerner, il suffit de prendre connaissance du texte de la loi. Les exemplaires qui doivent être déposés sont destinés, d'après la loi du 19 juillet 1793, à la Bibliothèque nationale et au Cabinet des estampes. C'est donc pour enrichir les collections publiques que le dépôt a été institué; il n'est pas besoin d'en chercher ailleurs l'explication.

56. A l'étranger, les formalités prescrites sont extrêmement variables. Les textes où elles sont relatées ne se prêtent pas à l'analyse; il faudrait les citer intégralement. Souvent elles sont

(1) Paris, 26 novembre 1828; Gaz. Trib. 29 novembre 1828. Cass. 1<sup>er</sup> mars 1834; Sir. 1834. 1. 65. Rouen, 13 décembre 1839; Sir. 1840. 2. 74. Gastambide, nos 123 et 124. Lacan et Paulmier, t. II, n<sup>o</sup> 653. *Contra* : Seine, 21 novembre 1866; Pat. 1866. 394. Paris, 28 mars 1883; Pat. 1884. 84. Paris, 11 juin 1885; Pat. 1886. 129. Blanc, p. 138 et suiv. Renouard, t. II, n<sup>o</sup> 218. Nion, p. 128. Rendu et Delorme, n<sup>o</sup> 760. Pouillet, n<sup>o</sup> 432. Delalande, p. 123. Garraud, t. V, n<sup>o</sup> 530. Couhin, t. II, p. 425.

un élément constitutif de la propriété littéraire et artistique; si l'auteur ne les accomplit pas, il perd son droit. Les pays dont la législation est particulièrement gênante sont les suivants : Grande-Bretagne, États-Unis, Pays-Bas, Italie, Espagne, Portugal, Guatemala, Équateur, Colombie, Bolivie, Mexique, République Sud-africaine et Principauté de Monaco. Au contraire, les formalités ont été réduites au minimum indispensable par l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, la Suisse, la Russie, la Finlande, le Danemark, la Suède, la Norvège, le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon.

## CHAPITRE VII

### Caractères juridiques de la propriété littéraire et artistique

#### SOMMAIRE

56. Différentes classifications des droits; comment se classe la propriété littéraire et artistique.

56. On a proposé plusieurs classifications des divers droits, suivant les caractères juridiques qu'ils présentent. Ainsi, les jurisconsultes romains admettaient trois sortes de droits : les droits réels, les droits de créance et les droits personnels. Les droits réels consistant dans un pouvoir exclusif et absolu exercé sur une chose, on peut ranger parmi eux la propriété littéraire et artistique; le propriétaire d'une œuvre de littérature ou d'art a, en effet, la faculté d'en jouir et d'en disposer comme il l'entend, et son droit est opposable à tous (1). Plus récemment, on a distingué les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux. Les droits patrimoniaux sont les droits susceptibles d'évaluation pécuniaire; cette définition s'applique évidemment à la propriété littéraire et artistique. Certains droits sont incessibles, ou intransmissibles à cause de mort, ou perpétuels; la propriété littéraire et artistique se classe, au contraire, parmi les droits temporaires, les droits transmissibles à cause de mort et les droits cessibles. Il faut signaler enfin deux autres classifications, dans lesquelles notre législation

(1) Il en est de même de la propriété des choses matérielles; mais, ainsi qu'il a été expliqué au n° 21, les deux droits ne doivent pas être confondus l'un avec l'autre.

fait rentrer tout droit, quel qu'il soit. D'après le Code civil, il y a des droits incorporels et un seul droit corporel, qui est la propriété des choses matérielles; il y a des droits mobiliers et des droits immobiliers, et tous les droits qui ne s'exercent pas directement sur un immeuble sont des droits mobiliers. La propriété littéraire et artistique est donc, suivant la loi française, un droit mobilier (1) et incorporel.

(1) Voir notamment : Aubry et Rau, t. V, p. 284. Laurent, t. V, n° 512. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, n° 168.

## LIVRE DEUXIÈME

### DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

---

#### TITRE PREMIER

Des différentes manières d'acquérir la propriété littéraire  
et artistique

---

#### CHAPITRE PREMIER

De la production d'une œuvre  
littéraire ou artistique

---

#### SOMMAIRE

57. La propriété littéraire et artistique s'acquiert par la production d'une œuvre de littérature ou d'art; œuvres collectives. — 58. Caractère divisible ou indivisible des œuvres collectives. — 59. Œuvres collectives qui ne sont pas le fruit d'un travail fait en commun.

57. La production d'une œuvre de littérature ou d'art fait naître un droit de propriété sur cette œuvre au profit du producteur.

Il faut réserver au producteur, ainsi qu'il a été établi ci-dessus (1), le nom d'auteur; toutes les fois que la loi emploie

(1) Voir n° 48.

Grande-Bretagne, après la mort de l'auteur, le Comité judiciaire du Conseil privé peut accorder une licence d'exploitation, aux conditions qu'il juge convenables, lorsque le propriétaire d'une œuvre littéraire se refuse à la rééditer.

## CHAPITRE VI

### Formalités

#### SOMMAIRE

52. De l'utilité de certaines formalités. — 53. Du dépôt; les textes. — 54. Caractère du dépôt. — 55. Législations étrangères.

52. Des formalités, telles qu'un dépôt, un enregistrement, doivent-elles être prescrites en matière de propriété littéraire et artistique?

Au moment où le droit prend naissance, il est évidemment indispensable, si le délai de protection dure tant d'années à compter de la publication, d'en fixer le point de départ par une formalité quelconque. La durée du droit est-elle calculée sur la vie de l'auteur, l'accomplissement d'une formalité, quoique moins nécessaire, présente encore un certain intérêt.

En pareil cas, il est nécessaire pour déterminer si une œuvre est dans le domaine public ou dans le domaine privé, qu'on puisse en découvrir l'auteur sans difficulté, puis rechercher s'il est encore vivant ou depuis combien de temps il est mort; une déclaration de l'auteur lui-même, enregistrée par les autorités publiques, est de nature à faciliter ces investigations.

D'un autre côté, des formalités multiples, qu'il faut accomplir dans des pays différents et qui entraînent des frais importants, constituent pour les auteurs et leurs ayants cause une gêne telle que ceux-ci, plutôt que de s'y soumettre, renoncent parfois au bénéfice de la protection légale. Le jour où les divers États admettront qu'un enregistrement ou un dépôt, effectué dans l'un d'entre eux, aura effet dans tous les autres, il sera